

Ordonnance contenant les Règlements de la Prison Publique.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Offieiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance contenant les règlements de la Prison Publique passée le 2 novembre 1907, (et codifiée avec les Ordonnances supplémentaires passées le 7 février 1920, 11 novembre 1922, 4 octobre 1926, 15 mars 1930, 21 juin 1930 et 25 avril 1931), de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu qu'il est du ressort de la Cour Royale de veiller au bon état de la Prison Publique de cette Ile, et du bon ordre et de la discipline parmi les prisonniers.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle toutes les Ordonnances et règlements présentement en force par rapport aux Règlements de la Prison et y a substitué les Règlements suivants.

INSPECTION DE LA PRISON ET DEVOIRS DU PRÉVÔT DU ROI, DU GREFFIER DU ROI ET DU PORTIER.

1.—Les Jurés-Justiciers de chaque quartier, lorsqu'en ^{Inspection par Jurés-Justiciers} service, ont spécialement l'inspection de la Prison Publique.

2.—Pour tout ce qui regarde l'inspection de la Prison deux desdits Jurés-Justiciers formeront un "Quorum."

3.—Les dits Justiciers-Inspecteurs feront l'inspection de la Prison une fois par mois pour le moins sans que le Portier en ait été préalablement averti.

Chaque Prisonnier détenu au secret sera visité dans sa cellule.

4.—Les Justiciers-Inspecteurs pourront visiter toute personne détenue dans la Prison, toutes fois et quantes qu'ils le jugeront à-propos, afin de recevoir de sa part des représentations relatives à son traitement, et de requérir des renseignements à cet égard.

5.—Les Justiciers-Inspecteurs auront l'inspection de tous les livres, journaux et registres de la Prison.

Registre des
Justiciers-
Inspecteurs.

6.—Les Justiciers-Inspecteurs consigneront leurs visites dans un registre gardé à cet effet ; et y inséreront leurs remarques collectives ou individuelles.

7.—Le Prévôt du Roi est tenu par sa charge de surveiller la Prison.

Prévôt du Roi.
—Ses devoirs.

8.—Le dit Prévôt communiquera à M. le Lieutenant-Gouverneur tout rapport des Justiciers-Inspecteurs dans lequel ils auront fait des représentations qui exigent une dépense de deniers.

9.—Le dit Prévôt donnera pareillement aux Justiciers-Inspecteurs connaissance de tout rapport, soit du Chapelain ou du Médecin, qui pourra exiger une attention immédiate.

Registre gardé
par le Portier
et examiné par
le Prévôt.

10.—Outre le registre des Justiciers-Inspecteurs, il sera tenu par le Portier un livre qui sera appelé " Le registre de la Prison " dans lequel seront insérés tous les faits importants qui ont lieu dans la Prison, à l'exception de ce qui doit être inséré dans le registre spécial du Chapelain ou du Médecin,

11.—Le Prévôt du Roi sera tenu d'examiner le 1932.
registre de la Prison une fois par semaine, et d'y
apposer son paraphe.

12.—Les livres déposés à la Prison et sous les soins Livres sous les
soins du
Portier.
du portier sont comme suit :—

- Le registre des Jurés-Inspecteurs.
- Le registre de la Prison.
- Le registre du Médecin.
- Le registre du Chapelain.
- Le journal du Portier.

13.—Tout individu qui aura été constitué Prisonnier, Prisonnier
constitué par
acte de la Cour
Royale.
par Acte de la Cour Royale, sous accusation de
crime, dans tous les cas où, dans l'Acte de Cour, le
crime n'est pas qualifié de trahison ou de félonie, a
le droit de demander qu'il lui soit livré copie de l'Acte
de Cour en vertu duquel il est détenu ; et est le Greffier
du Roi tenu de préparer telle copie, pour être livrée
au dit Prisonnier dans les six heures ouvrières de sa
demande.

14.—Le Portier est tenu d'acquérir la connaissance Devoirs du
Portier.
des réglemens de la prison et de veiller à ce qu'ils
soient strictement observés.

15.—Le Portier doit exercer son autorité avec Prisonniers.
fermeté, modération et humanité. Il ne doit jamais se
porter aux voies de fait, ni aux propos offensants,
envers les Prisonniers.

16.—Il est tenu de recevoir en tout temps les Plaintes.
plaintes et réclamations des Prisonniers.

17.—Il prendra toutes les précautions nécessaires Evasion.
pour empêcher l'évasion des Prisonniers, et à cet effet
il est tenu de faire, tous les jours, l'examen des cel-
lules, des barreaux, verrous et serrures.

18.—Lors de l'évasion d'un Prisonnier, le Portier
en donnera connaissance immédiate au Prévôt du

Roi ; et dans le cas d'un Prisonnier pour crime, il en fera de plus son rapport à M. le Baillif et aux Officiers du Roi.

Relevé
(Return)

19.—A la fin de chaque quartier, le Portier dressera dans la langue anglaise un relevé (anglicé) *Return*, de tous les Prisonniers qui auront été jugés au Criminel par la Cour Royale pendant ledit quartier, lequel relevé contiendra les détails qui suivent, savoir :—

Number.

Name.

Age.

Trade.

Degree of Instruction.

When first lodged in Prison.

When first committed for trial by the Committing Court.

Offence as charged in the Acte d'Accusation.

When tried before the full Court.

Finding of the Court.

Sentence.

Et sera ledit Portier tenu dans les trois jours après les Chefs-Plaids de transmettre au Secrétaire d'Etat pour le Département de l'Intérieur deux exemplaires dudit relevé et d'en déposer un au Greffe, sous peine de dix chelins sterling d'amende.

Condamné à
peine de mort
ou de
déportation.

20.—Toutes fois et quantes qu'un Prisonnier sera condamné par la Cour Royale à la peine de mort ou à la déportation, le Portier sera tenu dans les trois jours qui suivront la condamnation de transmettre au Secrétaire d'Etat deux exemplaires d'un relevé spécial au même effet, et d'en déposer au Greffe un troisième exemplaire.

Extrait des
sentences.

21.—Le Greffier du Roi est tenu de livrer au Prévôt du Roi un extrait des sentences en matière de crime, et de Police Correctionnelle en forme tabulaire, lequel extrait le dit Prévôt devra livrer au Portier.

22.—Les Prisonniers tant pour dette que pour crime seront fouillés lors de leur entrée dans la prison et à toute autre occasion qu'il pourra être trouvé nécessaire. Il leur sera ôté tous instruments ou effets prohibés.

23.—En fouillant un Prisonnier toute convenance sera autant que possible observée eu égard à la nécessité de trouver aucun objet caché et un Prisonnier ne sera pas fouillé en présence d'un autre.

24.—Tout Prisonnier du sexe féminin sera fouillée par la femme du portier en observant les règles ci-dessus spécifiées par rapport à un Prisonnier du sexe masculin.

25.—Lors de l'entrée d'un Prisonnier pour crime, le Portier fera un inventaire de l'argent, ainsi que des autres objets qui seront trouvés en sa possession. Il prendra soin desdits effets, pour qu'il en soit disposé par la suite, sous les directions du Prévot du Roi.

26.—Tout Prisonnier pour crime lors de son admission dans la prison sera tenu de prendre un bain à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le Portier ou le Médecin de la prison et sera aussi tenu tous les matins de se laver les mains et le visage, et de se peigner, d'être rasé tous les Samedis pour le moins, et de mettre du linge net tous les Dimanches. Il lavera ou fera laver sa cellule une fois par semaine durant l'été, et une fois en quinze jours durant l'hiver.

27.—Le portier ne permettra à qui que ce soit, homme, femme ou enfant de coucher dans la prison sans la permission de la Cour, laquelle permission ne sera accordée que dans les cas urgents et que Monsieur le Baillif est autorisé d'accorder en pareil cas lorsque la Cour n'est pas séante, cependant l'enfant qui est au sein d'une femme prisonnière pourra être admis dans la prison pourvu que telle admission soit autorisée par la Cour. L'enfant ainsi admis ne sera pas enlevé de sa

mère jusqu'à ce que le médecin de la prison aura donné un certificat à cet effet. Lorsque l'enfant aura atteint l'âge de neuf mois le médecin fera un rapport constatant si l'enfant devra être retenu plus longtemps pourvu toutefois, excepté sous des circonstances spéciales qu'un enfant ne sera pas gardé en prison après avoir atteint l'âge de douze mois. Tout enfant ainsi gardé en prison sera pourvu de tous vêtements nécessaires aux frais du Fisc. Avant qu'un enfant soit renvoyé de la prison le Prévôt du Roi s'informerait si les parents de l'enfant sont prêts et dans une position à le recevoir et dans le cas où ils ne le sont pas le Prévôt du Roi le fera placer sous les soins du Procureur des pauvres de la paroisse du père ou de la mère selon le cas.

28.—Lorsqu'un accusé de crime est amené en prison il lui sera interdit toute communication avec les autres internes dans la prison, mais il pourra recevoir la visite de son conseil ou de ses parents et amis sous les mêmes conditions que celles contenues dans l'article 50 dans le cas d'un prisonnier constitué sous acte d'accusation.

29.—Le nom, l'âge, la hauteur, le poids, les traits et autres mesures nécessaires de tout accusé de crime lors amené en prison seront pris et enregistrés dans un livre gardé spécialement à cet effet. Seront les détails suivants aussi enregistrés dans la langue anglaise dans le dit registre, savoir :

Number.

Name.

When brought in.

By whom.

When released.

By whom.

When committed by Act of Court.

Offence.

Date of Trial.
Sentence.

1932.

Days in Prison { *Ordinary.*
Hard Labour.
Bread and Water.
In default of Bail.

Remarks.

30.—Tout accusé de crime sera le plus tôt possible après son admission dans la prison examiné par l'Officier médical qui fera un rapport quant à l'état de sa santé en ajoutant tous détails qu'il croira nécessaires.

CELLULES ET PROPRETÉ.

31.—Les quatre cellules au rez-de-chaussée sont destinées aux Prisonniers pour dette ou autre cause civile. Prisonniers pour dette.

32.—Ceux qui sont détenus en vertu d'un acte de " Vers Arrêt " ou " d'Amerci sur Arrêt " pour quelque cause que ce soit, sont censés Prisonniers pour cause civile, et sont assujettis aux mêmes règlements que les Prisonniers pour dette. Idem pour cause civile

33.—Les dix cellules d'en haut sont destinées aux Prisonniers pour crime, tant pour ceux qui sont constitués sous acte d'accusation que pour ceux qui sont détenus sous acte de condamnation. Idem pour crime.

34.—Ceux qui ont été constitués Prisonniers faute de payer une amende à laquelle ils auront été condamnés pour infraction d'une Ordonnance, sont assujettis aux mêmes règlements que les Prisonniers sous acte d'accusation. Prisonniers faute de paiement d'amende.

35.—Toutes les fois que le Portier mettra un Prisonnier dans une cellule autre que celles qui sont destinées aux Prisonniers de sa classe, il consignera le fait dans le registre de la Prison.

36.—Toute communication est interdite entre les Prisonniers pour dette et les Prisonniers pour crime. Communication entre prisonniers interdite.

Propreté.

37.—Le Portier doit apporter le plus grand soin à la propreté de la Prison et de ceux qui y sont renfermés. L'intérieur de toutes les cellules sera râpé et blanchi une fois chaque année pour le moins.

Ameublement
de chaque
cellule.

38.—Chaque cellule où sera logé un Prisonnier sera fournie d'une couchette, et d'une pailleasse en bon état, où la paille sera changée pour le moins tous les trois mois. Il sera gardé par le Portier un nombre compétent de bons draps de laine ; et par les Connétables de St. Pierre-Port, comme par le passé, six paires de bons draps de laine ; lesquels draps seront aérés tous les jours, et lavés après avoir été en usage pendant un mois.

38a.—Outre les effets qui doivent être fournis à un prisonnier aux fins du Règlement 38 des règlements de la Prison, il sera gardé par le portier pour l'usage des prisonniers un nombre suffisant de draps de lit.

Cellules des
Connétables.

39.—Les Connétables sont tenus, comme par le passé, de veiller à la propreté et au bon état des cellules qui leur sont accordées. Et est le Portier tenu de faire de temps en temps aux Justiciers-Inspecteurs son rapport sur l'état desdites cellules ; et dans le cas où elles ne se trouveraient pas dans un état propre à la réception des détenus, lesdits Justiciers-Inspecteurs pourront ordonner qu'elles seront fermées jusqu'à autre ordre.

40.—Le Prévôt du Roi pourra ordonner que les cheveux des Prisonniers pour cause de crime seront coupés toutes fois et quantes qu'il le jugera nécessaire pour leur santé ou leur propreté.

41.—Tout Prisonnier pour crime sera tenu de faire son lit et de nettoyer sa cellule tous les jours.

42.—Tout Prisonnier, pour quelque cause que ce soit, est tenu de maintenir la propreté dans ses habits

et dans sa personne, et de se conformer aux règlements 1932.
du Portier à cet égard.

ALLOUANCE DE LA PRISON, NOURRITURE ET BOISSONS.

43.—Tout Prisonnier, à l'exception des Prisonniers Nourriture.
pour dette ou autre cause civile et des Prisonniers sous
acte d'accusation qui ne reçoivent pas l'allouance de la
Prison aux fins de l'article suivant, sera nourri aux
frais du Fisc et recevra chaque jour sa ration quoti-
dienne, suivant le règlement.

44.—Si un Prisonnier sous Acte d'accusation pré- Prisonnier sous
Acte d'Ac-
cusation.
fère ne pas recevoir l'allouance de la Prison, il lui
est pareillement permis de se procurer des comestibles
du dehors ; bien entendu que le Portier ne lui fournira
pas la ration quotidienne de la Prison les jours qu'il
recevra des comestibles du dehors.

45.—Il n'est pas permis à un Prisonnier sous Acte Idem sous
Acte de
condamnation
de condamnation de se procurer des comestibles du
dehors.

46.—Il n'est pas permis aux Prisonniers de se Boissons.
procurer du dehors du vin, de la bière, ou du cidre ;
mais il est permis aux Prisonniers pour dette ou autre
cause civile et aux Prisonniers sous Acte d'accusation
qui ne reçoivent pas l'allouance de la Prison, d'acheter
par l'intermédiaire du Portier jusqu'à une pinte de
vin, de bière ou de cidre dans les vingt-quatre heures.

47.—Les comestibles qu'un Prisonnier aura reçus du
dehors,—ainsi que le vin, la bière, ou le cidre qu'il
aura achetés par l'intermédiaire du Portier,—ne sont
que pour son propre usage. Il lui est défendu d'en
donner ou vendre à un autre Prisonnier, sous peine
d'être censé réfractaire. Pourront aussi les Justiciers-
Inspecteurs ordonner que le Prisonnier qui aura
enfreint cet article, perdra, pour un temps spécifié, le
privilege d'acheter du vin, de la bière, ou du cidre.

Liqueurs
spiritueuses
prohibées—

Tabac.

48.—L'introduction des liqueurs spiritueuses est absolument prohibée.

49.—L'usage du tabac est prohibé, à l'exception du tabac en poudre pour les Prisonniers pour dette.

VISITES, LETTRES, LIVRES ET PAPIERS.

Visite de
parents ou
amis.

50.—Un Prisonnier constitué sous acte d'accusation pourra recevoir la visite d'un de ses parents ou amis dans telle partie de la prison et de telle manière que le Portier indiquera, le Lundi et le Vendredi de chaque semaine entre dix heures du matin et midi. Il lui sera aussi permis de recevoir la visite de deux personnes à la fois si les circonstances le permettent pendant un quart d'heure d'aucun jour ouvrier. Pourvu toutefois que les Justiciers-Inspecteurs pourront prolonger la durée de telles visites ou permettre à un Prisonnier de recevoir la visite de plus de deux personnes à la fois.

51.—Lors de la visite à un Prisonnier par ses parents ou amis tous arrangements possibles seront faits afin que tel Prisonnier ne soit pas exposé à la vue des parents ou amis d'un autre Prisonnier et afin de prévenir que les parents ou amis d'un Prisonnier pendant leurs visites ne soient pas mis en rapport avec ceux d'un autre Prisonnier.

52.—Tout Prisonnier constitué sous acte d'accusation et qui est en prison à défaut de trouver caution pourra recevoir la visite de ses parents ou amis sur aucun jour ouvrier de la semaine pendant des heures raisonnables à la discrétion du Prévôt du Roi et ce dans le but de se procurer la dite caution.

53.—Néanmoins, lorsqu'il est constaté par le certificat du Médecin, qu'un Prisonnier est atteint d'une maladie grave et dangereuse, le Prévôt du Roi pourra, s'il le juge à propos, permettre par écrit que ses parents et amis soient admis à le visiter.

54.—Tout Prisonnier condamné à la servitude pénale pourra sur sa demande recevoir la visite de ses parents et amis moyennant l'autorisation par écrit d'un des Jurés-Inspecteurs.

55.—Le Prévôt du Roi pourra permettre aux Ministres de la Religion de donner leurs instructions à tout et tel Prisonnier, n'étant pas membre de l'Église Anglicane, qui en aura préalablement fait la demande. Bien entendu que les visites des Ministres seront assujetties aux règlements du dit Prévôt.

56.—Un Prisonnier ne pourra recevoir au-delà de trois visites dans un même jour.

57.—Il ne sera permis à personne d'entrer dans l'enceinte de la Prison comme visiteur, sans avoir préalablement donné au Portier son nom et son adresse.

58.—Personne ne sera admis comme visiteur avant neuf heures du matin.

59.—Un visiteur qui refusera de sortir lorsqu'il en sera requis, ou qui se conduira dans l'enceinte de la Prison d'une manière inconvenable, pourra être expulsé par le Portier.

60.—Il est défendu à qui que ce soit d'introduire dans la Prison des liqueurs spiritueuses, du tabac, du vin, de la bière, ou du cidre, des armes ou des instruments pouvant servir au bris de la Prison, des masques ou autre déguisement, ou de tâcher d'y en introduire ; à peine de punition à discrétion de justice. Et sera toute personne sujette à être fouillée avant d'entrer dans la Prison, et d'y être détenue par le Portier si elle est trouvée contrevenant à ce présent article ; lequel Portier en donnera connaissance de suite à Monsieur le Baillif et aux Officiers du Roi.

61.—Si le Portier connaît quelque raison de nature à empêcher la visite d'une personne à un Prisonnier,

il interdira cette visite, et consignera dans le Registre de la Prison les motifs de cette interdiction.

62.—Aucun individu qui a été détenu comme Prisonnier sous acte de condamnation ne sera admis comme visiteur dans l'an et jour de son élargissement, sans la permission par écrit du Prévôt du Roi ; laquelle permission ne sera accordée que sous des circonstances spéciales.

63.—Dans les cas non-spécifiés les ordres spéciaux pour l'admission ou l'exclusion des visiteurs seront donnés par les Justiciers-Inspecteurs.

Lettres.

64.—Il est permis aux Prisonniers constitués sous accusation de crime, d'envoyer et de recevoir des lettres, à moins que les Justiciers-Inspecteurs n'aient donné ordre du contraire, ou que le Portier n'ait connaissance de quelque raison valable pour empêcher que les dites lettres ne soient envoyées ou reçues ; et dans ce cas, il consignera le fait dans le registre de la Prison, et pour cet objet et pour préparer sa défense tel Prisonnier sera pourvu de tous matériaux à écrire qui dans la discrétion du Prévôt du Roi lui seront nécessaires. Tout écrit privé préparé pour l'usage de son avocat sera livré directement à l'avocat ou à son commis sans être examiné par le Portier de la Prison.

65.—Le Portier fera l'examen de toute lettre qui aura été écrite par un Prisonnier pour crime, ou qui aura été adressée à tel Prisonnier ; à l'exception des lettres qu'il pourra avoir écrites aux Justiciers-Inspecteurs ou autres personnes en autorité.

66.—Si le Prévôt du Roi a raison de soupçonner qu'une lettre écrite par un Prisonnier pour dette, ou qu'une lettre adressée à tel Prisonnier, puisse avoir rapport à l'évasion d'un Prisonnier ou à l'infraction de la discipline, il est autorisé à en faire l'examen ; pourvu qu'il consigne le fait dans le Registre de la Prison, et qu'il mette son paraphe sur la lettre.

67.—Les Conseils des Prisonniers pourront être admis, et rester avec les Prisonniers, en tous temps, depuis neuf heures du matin jusqu'à soleil couché.

1922.

Conseils des
Prisonniers.

68.—Le Prévôt du Roi sur la demande d'un Prisonnier qui a été constitué sous un acte d'accusation permettra à tel Prisonnier d'avoir aucuns livres, papiers, documents ou autres effets qui étaient dans sa possession au moment de son arrêt à moins que la partie publique ait besoin de tels livres, papiers, documents ou effets pour s'en servir de témoignage dans le procès ou que tels livres, papiers, documents ou effets forment partie de la propriété qu'il est allégué que le Prisonnier a acquis illégalement.

69.—Les Justiciers-Inspecteurs sur la demande d'un Prisonnier constitué sous un Acte d'accusation et qui est malade permettront à tel Prisonnier de recevoir à ses frais les soins de son médecin habituel s'ils croient que la demande est de bonne foi.

Maladie.

70.—Un prisonnier sous acte de condamnation après deux mois de sa sentence expirés, pourra, si sa conduite et son assiduité à son travail sont satisfaisants, écrire à ses parents ou à ses amis respectables et pourra être aussi visité par eux en personne. Ce privilège sera peu à peu augmenté selon sa conduite et son assiduité jusqu'à ce que l'intervalle soit réduit à un mois. Cependant il ne lui sera pas permis de recevoir la visite de plus de trois personnes à la fois. Ce privilège pourra être aussi retiré de temps à autre en cas de mauvaise conduite ou infraction des règlements de la prison.

71.—En outre le privilège ci-dessus accordé le Prévôt du Roi, en cas que les parents ou amis de tel Prisonnier ne peuvent pas le visiter, pourra lui permettre pourvu qu'il a le droit de recevoir une visite, de leur écrire une lettre et de recevoir une réponse. Pourra le Prévôt du Roi aussi permettre à un Prisonnier sous acte de condamnation d'écrire

une lettre spéciale et de recevoir une réponse sous les circonstances suivantes :—

- (a) En cas de la mort d'un proche parent.
- (b) Pour donner des instructions quant à ses affaires ou affaires de famille qui pourront être urgentes.
- (c) Pour faire des arrangements dans le but d'obtenir du travail ou de l'assistance de ses amis lors de sa libération.

Et seront toutes lettres et réponses examinées par le Portier de la prison.

72.—Le Prévôt du Roi pourra, en cas qu'un Prisonnier sous acte de condamnation n'a pas le droit d'écrire ou de recevoir une réponse de ses parents ou amis, lui communiquer aucun fait important.

73.—Il sera permis à tout avocat dirigeant des procédures légales dans lesquelles un Prisonnier sous acte d'accusation est partie, et à tout avocat agissant dans la capacité de conseil légal de tel Prisonnier de le visiter par rapport à telles affaires, en présence du Portier mais non à la portée de son oreille. Toutefois il sera permis à un Ecrivain de la Cour Royale de visiter tel Prisonnier concernant des affaires qu'il aura à transiger et dans lesquelles le dit Prisonnier est intéressé, en présence du Portier mais non à la portée de son oreille.

74.—Les Prisonniers mâles seront visités en présence du Portier ou d'un de ses sous officiers et les Prisonniers femelles en présence de la femme du Portier.

75.—Personne ne pourra visiter un Prisonnier le Dimanche excepté dans des cas urgents.

76.—Les Justiciers-Inspecteurs pourront examiner les livres et autres imprimés introduits pour l'usage

des Prisonniers, et renvoyer ceux qu'ils jugeront inadmissibles. 1932.

77.—Tout livre et autre imprimé immoral trouvé dans l'enceinte de la prison, sera saisi par le Portier et déposé entre les mains du Prévôt du Roi, lequel consignera le fait dans le registre de la prison.

78.—Il est défendu de se livrer dans la prison à ^{Jeux défendus.} aucune espèce de jeu ; et le Portier est chargé de saisir tous dés, cartes, et autres instruments de jeu, et de les déposer entre les mains du Prévôt du Roi lequel consignera le fait dans le registre de la prison.

PRISONNIERS POUR DETTE.

79.—Tout Prisonnier pour dette est tenu de faire ^{Prisonniers pour dette.} son lit tous les jours ou de le faire faire, et de nettoyer sa cellule ou de la faire nettoyer.

80.—Un Prisonnier pour dette ne peut pas recevoir l'allouance de la Prison, à moins qu'elle ne lui soit accordée par la Cour Royale. Dans le cas qu'il ne la reçoit pas, il peut se procurer des comestibles du dehors, et en recevoir à des heures convenables, une quantité raisonnable.

81.—Il est permis aux Prisonniers pour dette qui ne reçoivent pas l'allouance de la Prison, d'acheter par l'intermédiaire du Portier jusqu'à une quarte de bière ou de cidre, ou une pinte de vin, dans les vingt-quatre heures. Pourra toutefois ce privilège être suspendu pour trois jours par le Prévôt du Roi en cas de mauvaise conduite.

82.—Les Prisonniers pour dette auront la liberté de se promener sur le préau, depuis neuf heures du matin jusqu'à soleil couché.

83.—Les Prisonniers pour dette pourront recevoir leurs parents et amis ,soit dans leurs cellules, soit dans telle autre partie de la Prison que le Portier indiquera depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du

soir, pour les quatre mois à compter du premier mai, et depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir pendant le restant de l'année, sauf aux Justiciers-Inspecteurs de donner ordre du contraire.

84.—Chaque personne constituant un Prisonnier pour dette ou cause civile, sera tenue de payer, huit jours en avance, les droits et geôlage dûs au Portier, à moins que le Portier ne veuille s'en remettre à la dite personne ou à la caution qu'elle lui offrira.

DISCIPLINE.

Discipline.

85.—Il est défendu aux Prisonniers de proférer des propos blasphématoires ou profanes.

86.—Il est défendu aux Prisonniers de détruire, détériorer, ou recéler, les effets appartenant à la Prison.

87.—Le Portier est tenu de communiquer au Prévôt du Roi toute irrégularité qui sera parvenue à sa connaissance. Et dans le cas de mauvaise conduite, ou de désobéissance à ses ordres et aux règlements de la Prison, de la part d'un Prisonnier, le Portier est autorisé à l'enfermer sur le champ, en donnant connaissance sans délai au dit Prévôt.

88.—Toutes les fois qu'un Prisonnier sera réfractaire ou enfreindra les règles concernant la discipline de la prison le Prévôt, après avoir examiné la plainte pourra ordonner que tel Prisonnier subisse une réclusion au secret pendant vingt-quatre heures et que pendant la réclusion il soit gardé au pain et à l'eau bien entendu qu'un Prisonnier pour dette ne sera assujetti au pain et à l'eau. Pourvu que dans le cas où un Prisonnier sera coupable de récidive ou paraît mériter une plus forte peine le Prévôt du Roi fera son rapport par écrit aux Justiciers-Inspecteurs qui pourront infliger une pareille punition pour un terme n'excédant pas trois fois vingt-quatre heures. Dans tous les cas la durée de la réclusion ne dépassera pas

le terme légal de l'emprisonnement et tout ordre de réclusion sera inséré dans les règles de la prison.

1932.

89.—Sera censé avoir enfreint les règles en ce qui concerne la discipline de la prison tout Prisonnier :—

1. Qui aura désobéi à aucun ordre du Portier ou autre officier ou à aucun règlement de la prison.
2. Qui aura traité avec manque de respect aucun officier ou employé de la Prison ou aucun visiteur ou autres personnes employées dans la prison.
3. Qui est paresseux ou négligent à son travail ou qui refuse de travailler.
4. Qui s'absente sans permission du culte religieux.
5. Qui se conduit d'une manière irrévérente au culte religieux.
6. Qui jure ou se sert d'aucun langage obscène indécent, menaçant ou insolent.
7. Qui commet un assaut sur un autre prisonnier.
8. Qui cause ou a aucune communication avec autre prisonnier sans permission.
9. Qui chante, siffle ou fait du tapage ou donne de la peine inutilement.
10. Qui quitte sa cellule ou autre lieu qui lui a été assigné ou son lieu de travail sans permission.
11. Qui défigure ou endommage aucune partie de la Prison ou aucun effet auquel il a accès.
12. Qui commet aucune nuisance.
13. Qui a dans sa cellule ou dans sa possession aucun effet qu'il ne lui est pas permis d'avoir.
14. Qui donne ou qui reçoit d'aucun Prisonnier aucun effet quelconque sans permission.

15. Qui offense contre le bon ordre et la bonne discipline.

16. Qui essaye de faire ou commettre aucun des susdits actes

90.—Sera traduit devant le Magistrat et puni soit par le Magistrat soit par la Cour en Corps, suivant la gravité de l'offense, tout prisonnier :—

1. Qui commet un assaut violent sur un autre Prisonnier ou sur un des officiers de la Prison.
2. Qui se sert d'aucun langage grossier ou injurieux contre un officier ou employé de la Prison.
3. Qui volontairement casse les fenêtres de la Prison ou qui détruit aucun effet appartenant à la Prison.
4. Qui lors sous punition, volontairement commet du désordre tendant à interrompre l'ordre et la discipline de la Prison.
5. Qui commet aucun acte grossier de mauvaise conduite ou d'insubordination.
6. Qui s'évade ou essaye de s'évader de la Prison.

91.—Nul Prisonnier ne sera mis aux fers par le Portier de la prison que dans les cas de nécessité absolue et pour les besoins de restreinte, et seront les détails de chaque cas insérés dans le registre de la Prison, et sera avis donné immédiatement aux Justiciers-Inspecteurs. Nul Prisonnier ne sera gardé aux fers ou sous restreinte mécanique pour plus de vingt-quatre heures sans un ordre par écrit des Justiciers-Inspecteurs, lequel ordre contiendra les raisons et le temps durant lequel tel Prisonnier y sera gardé et lequel ordre sera conservé par le Portier comme sa justification,

92.—Lorsqu'un Prisonnier est attaqué de maladie le Portier en donnera connaissance sans délai au Médecin.

93.—Le Portier attirera l'attention du Médecin sur tout Prisonnier dont la santé lui paraîtra souffrir quand même il ne s'en plaindrait pas ; ainsi que sur tous ceux dont il croira les facultés mentales dans un état qui exige les soins spéciaux d'un Médecin.

94.—Le Médecin fera l'inspection de tout Prisonnier sur le point d'être transféré à un autre lieu de détention, afin de constater l'état de sa santé.

95.—Le Médecin portera son attention sur la diète des Prisonniers et aura le pouvoir discrétionnaire de prescrire tel changement de diète qu'il jugera nécessaire, suivant le cas.

96.—Il aura le même pouvoir discrétionnaire quant à la diète de jeunes Prisonniers, ainsi que de ceux d'un âge avancé. Il veillera à ce qu'aucun Prisonnier ne soit assujetti à une diminution de nourriture, de nature à nuire à sa santé.

97.—Le Portier est tenu de mettre à exécution, aux frais du Fisc, les ordres par écrit du Médecin, à l'égard de la diète des Prisonniers pour crime.

98.—Si le Médecin est d'avis que la santé d'un Prisonnier exige des vêtements additionnels en laine, ou des soins extraordinaires, il en fera un rapport dans son registre.

99.—Lors du décès d'un Prisonnier, le Portier est tenu d'en donner connaissance immédiate à Monsieur le Baillif et aux Officiers du Roi.

100.—Le Médecin assistera à tous châtimens corporels qui seront infligés dans la Prison suivant un Acte de Cour.

101.—Le Médecin tiendra un registre, dans lequel il consignera la date de ses visites, avec les observations qu'il jugera à propos de faire relativement à l'exercice de ses fonctions.

102.—Le Médecin fera annuellement à Monsieur le Baillif et à Messieurs les Jurés de la Cour Royale un rapport par écrit, constatant l'état général de la santé des Prisonniers pendant l'année qui s'est écoulée, les maladies qui ont le plus prévalu, l'état des édifices, le régime des Prisonniers et autres circonstances, le nombre de décès, les cas d'aliénation mentale, et le nombre de Prisonniers placés sous un régime exceptionnel.

LE CHAPELAIN.

Devoirs du
Chapelain.

103.—Le Chapelain célébrera le Service Divin tous les Dimanches, le jour de Noël, le Vendredi Saint, et les jours publics de Jeûne et d'Actions de grâces.

104.—Le Portier y assistera régulièrement avec les Prisonniers, à moins qu'il n'en soit empêché dans l'exécution des devoirs de sa charge.

105.—Le Chapelain administrera la Sainte Cène quatre fois par an pour le moins, aux Prisonniers qui le désireront et qu'il croira en état d'y participer. Il consignera dans son registre le nom de tels communicants.

106.—Il verra de temps en temps chaque Prisonnier dans le particulier, afin de pouvoir proportionner ses conseils et son instruction au caractère individuel et à l'intelligence de chacun d'eux. Mais avant qu'un Prisonnier n'ait été jugé, il abstiendra de toute question qui pourrait provoquer un aveu de culpabilité.

107.—Il fera à la Prison deux visites pour le moins par semaine, outre le Dimanche ; et plus souvent s'il en est besoin.

108.—Il fera une attention particulière à l'état mental des Prisonniers ; et s'il a raison de croire que la discipline à laquelle un Prisonnier est assujéti puisse exercer sur les facultés intellectuelles un état funeste, il en fera son rapport dans son registre.

109.—Il est du devoir spécial du Chapelain de faire de fréquentes visites aux malades, et à ceux qui sont détenus au secret.

110.—Le Chapelain tiendra un registre, dans lequel il consignera la date de ses visites, avec les observations qu'il jugera à propos de faire relativement à l'exercice de ses fonctions.

111.—Le Chapelain fera annuellement à Monsieur le Baillif et à Messieurs les Jurés de la Cour Royale, un rapport par écrit sur l'instruction morale et religieuse, et sur l'état général des Prisonniers, accompagné de ses observations sur ce sujet.

LA DIÈTE.

1.—La nourriture des Prisonniers et l'allouance Diète. de la prison seront conformément aux recommandations du Comité nommé dans le mois de juin 1924 sous l'autorité de l'anglicé " Prison Commission " en Angleterre, ainsi qu'elles sont détaillées dans l'Appendice IV sous les titres " Diet No. 1 " et " Diet No. 11 " aux pages 64 à 72 inclusivement du Rapport du dit Comité en date du 7 septembre 1925 intitulé " Report of Departmental Committee on Diets " duquel rapport deux exemplaires sont logés au Greffe. Les instructions pour la préparation des dites Diètes contenues à la page 51 du dit rapport seront suivies.

2.—Un prisonnier gardé au pain et à l'eau en vertu des Règlements recevra une livre de pain par jour avec de l'eau à suffire.

3.—Un prisonnier qui a été gardé au pain et à l'eau ne sera pas remis sous ce régime pour une offense

nouvelle avant de laisser s'écouler un intervalle égal à la durée du dit régime déjà subi par lui.

4.—Les prescriptions du médecin par rapport à la diète d'un prisonnier ne seront pas en force pour au-delà de deux fois vingt-quatre heures mais elles pourront être renouvelées.

5.—La diète d'un prisonnier quelconque pourra être augmentée ou changée, ou, dans le cas qu'un prisonnier persiste à laisser une portion de son repas, pourra être réduite, le tout sur la recommandation par écrit du Médecin.

6.—Les sentences de la Cour par lesquelles un prisonnier est adjugé au pain et à l'eau n'auront effet qu'aux jours ouvriers, bien entendu que le Portier aura droit (sujet au Règlement 3 ci-dessus) de mettre un prisonnier réfractaire au pain et à l'eau le Dimanche, en consignait les faits dans son journal.

TRAVAIL FORCÉ DANS LA PRISON PUBLIQUE.

Travail forcé.

1.—Les Prisonniers condamnés au travail forcé seront employés, savoir :—

CEUX DU SEXE MASCULIN.

À travailler à la manivelle.

À faire de l'étaupe.

À casser des pierres.

À moudre du grain et des fèves.

CEUX DU SEXE FÉMININ.

À faire de l'étaupe.

À faire ou raccommoder des sacs.

ou tel autre travail convenable soit à l'un ou à l'autre sexe à la discrétion du Prévôt du Roi et sujet à l'approbation de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur.

2.—L'emploi de chaque Prisonnier condamné au travail forcé et la quantité de travail qu'il aura à faire

pendant la journée, seront réglés par le Portier, lequel en fera rapport dans son journal. Ce rapport dans chaque cas sera soumis au Médecin et approuvé par lui, avec tels changements ou modifications qu'il croira nécessaires, et ne sera mis en force qu'après avoir été ainsi approuvé par le Médecin. Et pourra ledit Médecin de temps en temps faire tels changements ou modifications qu'il jugera être nécessaires par rapport tant à l'emploi qu'au montant de travail à exiger d'un Prisonnier ; bien entendu que ces changements et modifications ne seront en force qu'après avoir été insérés par le Médecin sur le journal du Portier.

3.—Tout Prisonnier condamné au travail forcé sera tenu de travailler dix heures par jour, excepté durant les mois de novembre, décembre, janvier et février, pendant lesquels il ne sera tenu de travailler que huit heures par jour. Les sentences de la Cour par lesquelles un Prisonnier est condamné au travail forcé n'auront effet qu'aux jours ouvriers.

4.—Le maximum de travail quotidien à exiger des prisonniers sera comme suit :—

POUR LES HOMMES,

14,400 révolutions de la manivelle.

5 livres d'étoupe.

1½ tonneaux de pierres cassées.

Les pierres cassées devront pouvoir passer à travers un anneau deux pouces en diamètre.

POUR LES PRISONNIERS ÂGÉS D'AU-DESSOUS DE DIX-HUIT
ANS ET LES FEMMES.

Trois livres d'étoupe.

Ce maximum doit être diminué d'un cinquième pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

5.—Pourra le Médecin de la Prison exempter de travail forcé pour cause de santé tout Prisonnier ainsi condamné qu'il croira incapable de faire ledit travail. Et sera tout cas d'exemption inséré par le Médecin dans son registre.

6.—Le Portier aura droit d'infliger une des punitions suivantes contre tout Prisonnier condamné au travail forcé, qui, à la fin de la journée, n'aura pas complété le travail exigé de lui, savoir :—

1° Une diète de pain et de l'eau.

2° La détention dans une cellule sans lumière.

3° Le coucher sur un lit de bois sans paille.

Et sera chaque peine ainsi infligée insérée par le Portier dans son journal.

7.—Le Médecin sera tenu de faire visite à la Prison le mardi, le jeudi et le samedi de chaque semaine, entre midi et les trois heures de l'après-midi, et plus souvent s'il en est besoin.

8.—Le Portier gardera compte des frais et débours par lui encourus pour porter à exécution les dispositions de cette Ordonnance, ainsi que des sommes par lui reçues du Receveur-Général du Roi pour l'achat des matériaux requis pour le travail des Prisonniers et des argents provenant de la vente du produit dudit travail. Le Portier livrera ledit compte à la fin de chaque mois au Prévôt du Roi pour être par lui présenté, avec les autres comptes de la Prison, à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur. Et paiera ledit Portier toute et telle balance mensuelle qui lui restera entre mains suivant audit compte ainsi approuvé, audit Receveur-Général du Roi.

RÉMISSION DE SENTENCE.

Rémission de
sentence.

1.—Celui qui aura été condamné à un terme d'emprisonnement excédant deux mois ou constitué prisonnier faute de payer une amende, et dont la

durée d'emprisonnement excédera deux mois, pourra par sa bonne conduite et par assuidité à son travail, ou par sa bonne conduite seulement dans le cas d'un prisonnier qui n'est pas passible de la peine de travail forcé, recevoir une rémission de sa sentence n'excédant pas une sixième partie de l'entier de la sentence, et lors de sa décharge sa sentence sera censée être expirée.

2.—La rémission d'une sentence aux fins de l'Article précédent sera accordée par les Justiciers-Inspecteurs, sur le rapport du Prévôt du Roi.

3.—Lorsqu'un prisonnier aura encouru deux ou plus de deux termes d'emprisonnement consécutifs, les sentences seront censées une sentence continue, et le prisonnier pourra acquérir une rémission sur l'entier des dites sentences.

4.—Lorsqu'un prisonnier aura encouru deux ou plus de deux termes d'emprisonnement concurrents, il pourra acquérir une rémission sur toutes les sentences au même temps comme si elles formaient une seule sentence.

HABILLEMENT DES PRISONNIERS.

1.—Les habits et effets fournis aux prisonniers du sexe masculin et du sexe féminin constitués prisonniers ou sous acte de condamnation seront ceux qui sont spécifiés dans la Cédule suivante.

CÉDULE.

Sexe Masculin.

Un collet.	Souliers d'homme	et	Cédule.
Une casquette.	lacets de souliers.		
Deux caleçons en calicot			
ou			
Deux caleçons en flanelle	Deux paires de chaussettes.		
Deux mouchoirs.	Deux cravates.		

Un veston.	Deux pantalons.
Deux chemises en coton	Un gilet.
ou	Deux serviettes.
Deux chemises en flanelle.	Une paire de bretelles.
	Une brosse.
	Un peigne.

Sexe Féminin.

Deux tabliers.	Deux caleçons en calico.
Un manteau ou collet.	Deux caleçons en flanelle.
Un bonnet (de jour).	Deux jupons.
Deux chemises.	Deux paires de souliers.
Deux robes.	Un corset.
Deux peignoirs.	Deux paires de bas.
Deux mouchoirs.	Deux serviettes.
Deux jacquettes (sans manche).	Une brosse.
	Un peigne.

2. Le Prévôt du Roi gardera un registre qui sera appelé " le Registre des Habillements des Prisonniers " dans lequel sera inscrit

- (a) une liste de tous les habits et effets fournis par les commissaires de prison en Angleterre (anglicé " Prison Commissioners ") pour les besoins des prisonniers, et
- (b) une liste des habits et effets usés et qui ne servent plus à l'usage.

3. Les Justiciers-Inspecteurs examineront le dit registre une fois par mois et feront inspection des habits et effets qui sont impropres à l'usage.

4. Les effets jugés impropres à l'usage par les Justiciers-Inspecteurs seront marqués " condamnés " et seront détruits ou autrement disposés par ordre des Justiciers-Inspecteurs.